

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 15 JUIN 2024

OJ N° 042 - Tourisme durable.

Fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2025.

Date de la convocation : 31 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Madame RENEE CARRIQUE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°41), ACCOCEBERRY Ximun, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°57), ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°45), ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude (jusqu'à l'OJ N°15), BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°41), BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Arnaud, BIDEgain Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°62), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°51), CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°15), CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°51), CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°63), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°51), CHAZOUILLES Edouard (jusqu'à l'OJ N°62), COURCELLES Gérard, COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°51), CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°51), CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°51), CURUTCHET Maitena, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal (jusqu'à l'OJ N°51), DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°45), DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°15), DESTRUHAUT Pascal (jusqu'à l'OJ N°20), DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain (jusqu'à l'OJ N°56), DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°53), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier (jusqu'à l'OJ N°51), ELHORG Bernard, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°52), ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°51), ETCHEGARAY Patrick (jusqu'à l'OJ N°51), ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°60), ETXELEKU Peio (de l'OJ N°1 à l'OJ N°12 et de l'OJ N°21 à l'OJ N°59), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°41), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°51), HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°20), IRIART Jean-Pierre représenté par CAMUS ETCHECOPAR Arantxa suppléante, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRUME Jean-Michel, JAUREGUY Christophe, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°41), KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°51), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°41), LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACOSTE Xavier,

LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARREGUY David, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MIALOCQ Marie-Josée, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°51), MOUESCA Colette (jusqu'à l'OJ N°51), NABARRA Dorothée, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, (jusqu'à l'OJ N°51), PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°51), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°41), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, SAINT-ESTEVEN Marc, SAMANOS Laurence représenté par MOUNOLE Claude suppléant, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°51), SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°20), URRUTY Pierre, UTHURRALTE Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°54 et à compter de l'OJ N°56), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude représenté par PAGOLA Pierre suppléant (jusqu'à l'OJ N°61).

ABSENTS OU EXCUSES :

AIRE Xole, ACCURSO Fabien, BÈGUE Catherine, BOUR Alexandra, CASABONNE Bernard, CASTREC Valérie, CHAPAR Marie-Agnès, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, DAGORRET François, DARGAINS Sylvie, DE LARA Manuel, DEQUEKER Valérie, DUHART Agnès, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY René, FOSSECAVE Pascale, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, IDIART Michel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LACASSAGNE Alain, LAIGUILLON Cyrille, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO BESSOUAT Laurence, NADAUD Anne-Marie, OÇAFRAIN Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, RUSPIL Iban, SALDUMBIDE Sylvie, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, URRUTIAGUER Sauveur, VAQUERO Manuel.

PROCURATIONS :

AIRE Xole à NABARRA Dorothée, BARETS Claude à NÉGUELOUART Pascal (à compter de l'OJ N°16), BÈGUE Catherine à MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°51), CACHENAUT Bernard à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°52), CAPDEVIELLE Colette à DUPREUILH Florence (de l'OJ N°16 à l'OJ N°53), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°64), CASTREC Valérie à BLEUZE Anthony, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°52), DANTIACQ Pascal à BIZOS Patrick (à compter de l'OJ N°52), DEQUEKER Valérie à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°16), DUHART Agnès à CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°63), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, DURAND PURVIS Anne-Cécile à AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°45), ELGART Xavier à ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°52), ELISSALDE Philippe à MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°53), ETCHEBERRY Jean-Jacques à ETCHEBER Pierre (à compter de l'OJ N°52), ETCHEGARAY Jean-René à DURRUTY Sylvie (jusqu'à l'OJ N°21 et à compter de l'OJ N°34), ETCHEMENDY René à ANCHORDOQUY Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°57), ETXELEKU Peio à ETCHEVERRY Michel (de l'OJ N°13 à l'OJ N°20 et de l'OJ N°60 à l'OJ N°70), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée, HARDOUIN Laurence à BISAUTA Martine, HEUGUEROT Daniel à BETAT Sylvie, HIRIGOYEN Fabienne à MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, HIRIGOYEN Roland à DARRICARRERE Raymond (à compter de l'OJ N°52), IDIART Michel à JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°41), IRIART Alain à DAMESTOY Odile (à compter de l'OJ N°21), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°60), ITHURRALDE Éric à LARRALDE André, JAURIBERRY Bruno à INCHAUSPE Laurent (à compter de l'OJ N°42), KAYSER Mathieu à CHAZOULLERES Edouard (de l'OJ N°52 à l'OJ N°62), LACASSAGNE Alain à LAUQUÉ Christine, LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko, LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LASSERRE Marie à BERTHET André, LETCHAUREGUY Maïte à IBARRA Michel, LOUPIEN-SUARES Déborah à MILLET-BARBÉ Christian, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, NADAUD Anne-Marie à DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°61), OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Jean-Marc, PINATEL Anne à COURCELLES Gérard (à compter de l'OJ N°52), POYDESSUS Jean-Louis à POYDESSUS Dominique (à compter de l'OJ N°52), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARRIN Jean-Claude, SANS Anthony à QUIHILLALT Pierre, SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, THICOIPE Xabi à TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur à ETCHEGARAY Patrick (jusqu'à l'OJ N°51), URRUTICOECHEA Egoitz à PITRAU Maïte (à compter de l'OJ N°21).

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le 26/06/2024

ID : 064-200067106-20240615-CC_20240615_042-DE



SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 042 - Tourisme durable.

Fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2025.

Rapporteur : Monsieur Daniel OLÇOMENDY

Mes chers collègues,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de promotion du tourisme depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a institué par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2017 une taxe de séjour unique à l'échelle du territoire de l'Office de tourisme communautaire Pays Basque (OTPB), applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

La loi n° 2020-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date des délibérations d'institution et de fixation des tarifs qui doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La taxe de séjour est une taxe acquittée par les visiteurs du territoire de plus de 18 ans qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel, dans une aire de camping-cars, etc. La taxe de séjour perçue par la Communauté d'Agglomération est collectée sur les 152 communes du périmètre de l'Office de tourisme Pays Basque. Elle est perçue par personne et par nuitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes, ou par les intermédiaires de location auprès de leurs clients, afin d'être reversée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette taxe est consacrée au financement des services d'accueil, d'information et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques. Elle est intégralement reversée à l'Office de tourisme Pays Basque, EPIC créé par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2018 et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2018, déduction faite de la taxe additionnelle départementale et de la taxe additionnelle régionale. La taxe de séjour représente à ce jour plus de 60 % du budget de l'Office de tourisme Pays Basque. En complément de celle-ci et des recettes commerciales propres de la structure, la Communauté d'Agglomération Pays Basque lui verse une subvention de fonctionnement fixée pour l'année 2024 à 716 000 €, soit près de 15 % du budget de l'Office de tourisme.

En 2021, un premier travail réalisé avec la Ville de Bayonne sur la base d'une analyse des tarifs appliqués par les stations classées du territoire, des villes « balnéaires », des villes labellisées « Ville d'Art et d'Histoire » a conduit à une augmentation des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Depuis cette date, les plafonds nationaux des tarifs de taxe de séjour ont été relevés. En 2023, tous les autres territoires de collecte de taxe de séjour au Pays Basque (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Cambo-les-Bains, Hendaye) ont voté une augmentation de leurs tarifs, pour mise en application au 1^{er} janvier 2024. A ce jour, les tarifs appliqués sur le territoire de l'OTPB sont en deçà des tarifs appliqués sur les communes de Bayonne, Biarritz et Bidart, qui correspondent au plafond national 2024. Au 1^{er} janvier 2025, les tarifs plafonds nationaux vont une nouvelle fois être relevés.

Dans un contexte de recherche d'optimisation du recours aux recettes spécifiques affectées à certaines politiques publiques et de volonté d'une meilleure participation des visiteurs aux outils et infrastructures nécessaire à l'accueil touristique, il est proposé d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour collectée sur le territoire de l'OTPB à hauteur des plafonds nationaux 2025 :

Catégories d'hébergements	Tarifs appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2022 sur le territoire de l'OTPB	Nouveaux tarifs : plafond national 2025
Palaces	4,20 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,79 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,17 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	5,00 %

La Communauté d'Agglomération Pays Basque met gratuitement à disposition des hébergeurs une plateforme sécurisée <https://taxedesejour.communaute-paysbasque.fr/>, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, permettant aux hébergeurs d'effectuer en ligne :

- les déclarations et les paiements par prélèvement, virement ou carte bancaire,
- les déclarations tout en adressant par courrier le règlement par chèque bancaire.

Une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour a été instituée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Cette taxe est, depuis le 1^{er} janvier 2018, recouvrée sur les 152 communes du territoire communautaire pour lesquelles la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de promotion du tourisme, et reversée par cette dernière au Département.

Une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour a été établie par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO). Cette taxe est, depuis le 1^{er} janvier 2024, recouvrée sur les 152 communes du territoire communautaire pour lesquelles la Communauté d'Agglomération est compétente et reversée par cette dernière à la société GPSO.

Vu la loi n° 2020-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-21 et R. 5211-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 133-7 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2017 instituant une taxe de séjour communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2018 approuvant les statuts de l'Office de tourisme Pays Basque institué sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial, ajustés par délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2018 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2020 approuvant la modification n°1 des statuts de l'Office de tourisme Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2020 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2022 ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que définis dans le tableau ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la délibération et nécessaires à l'application de la taxe de séjour communautaire,
- charger Monsieur le Président ou son représentant à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'exception des communes et hébergeurs de Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Cambo-les-Bains et Hendaye.

ADOpte A L'UNANIMITE

Abstention : 2

DERVILLE Sandrine (procuration donnée à MARTI Bernard), MARTI Bernard.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.